

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.589 du 30 novembre 2016

A. 214.417/VIII-9519

En cause : **DEMOULIN** Bruno,
ayant élu domicile chez
M^{es} Didier MATRAY et
Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la province de Liège,
représentée par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014 par Bruno DEMOULIN qui demande l'annulation de "la délibération du Collège provincial de Liège du 9 octobre 2014, par laquelle, il est décidé que «Monsieur DEMOULIN ne participera plus aux réunions du comité de pilotage relatif à l'avenir de la bibliothèque des Chiroux»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 232.515 du 8 octobre 2015; qu'il y a lieu de s'y référer tout en complétant l'exposé des faits comme suit :

1. Le 13 mai 2014, le collège provincial décide d'entériner le rapport recommandant le déménagement de la bibliothèque des Chiroux sur le site de Bavière et l'introduction d'une demande d'aide au Feder.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État enrôlé sous le n° 213.338/XV-2.627. Par un arrêt n° 232.515 du 8 octobre 2015, ce recours a été rejeté.

2. Le 4 juin 2014, le collège provincial décide d'instituer un comité de pilotage et de désigner un chef de projet pour l'implantation de la bibliothèque sur le site de Bavière. Par la même délibération le requérant a été désigné comme membre de ce comité de pilotage. Il s'agit du second acte attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 213.338/XV-2.627. L'arrêt n° 232.515, précité a également rejeté la requête sur ce point.

Cette décision est rédigée comme il suit :

" Le Collège provincial,

Dans le cadre du dépôt d'un dossier en vue de l'obtention de subsides pour l'implantation sur le site de Bavière d'un pôle développement culturel intégrant l'ensemble des services du secteur culture, la Bibliothèque et la Médiathèque actuellement situées sur le site des Chiroux :

Désigne Monsieur Philippe COENEGRACHTS, Bibliothécaire - Directeur a.i. au service "Bibliothèques et Développement culturel et territorial":

- o en qualité de chef du projet de développement du pôle culturel;
- o en qualité de chargé de mission (sans allocation) au Cabinet de Monsieur le Député provincial responsable de la culture.

Décide de créer un comité de pilotage du projet composé comme suit:

- Membres de droit :
 - o Le Député provincial en charge des infrastructures ou son délégué;
 - o Le Député provincial en charge de la culture ou son délégué;
 - o Le Député provincial en charge des finances des ressources humaines ou son délégué;
 - o Le Chef de cabinet du Député provincial en charge de la Culture;
- Chef de projet : le Bibliothécaire-Directeur du service Bibliothèques et Développement culturel et territorial.
- Membres :
 - o La Directrice générale provinciale;
 - o La Directrice générale des Infrastructures;
 - o Le Directeur général de la Culture;
 - o Le Directeur général des services transversaux.

Accompagnés de leurs collaborateurs plus spécifiquement chargés du bon suivi du dossier à chaque stade d'évolution de celui ci,

Charge Monsieur le Député provincial responsable de la Culture de la présidence dudit comité".

Le requérant est ainsi intégré dans ce comité de pilotage.

3. Par un courrier du 29 août 2014, la directrice générale de la province de Liège a écrit au requérant en ces termes :

" (...)

Ainsi que vous le savez, le Collège a souhaité mettre en œuvre un comité de pilotage relatif à l'avenir de la bibliothèque des Chiroux.

Vous avez, par ailleurs, décidé de contester les options prises par le Collège provincial à ce propos.

Ne pourrions-nous dès lors convenir, dans un souci de cohérence, qu'en attendant que votre recours soit traité, vous ne participerez pas à ce comité de pilotage ?".

4. Par un courrier du 4 septembre 2014, le requérant répond en ces termes :

" (...)

Suite à votre lettre du 29 août 2014, voulez-vous noter qu'en aucune manière, je n'ai contesté les options prises par le Collège provincial, mais la légalité des décisions prises. Vous aurez observé également qu'aucune demande de suspension n'a été introduite, de manière telle que ces décisions sont, à ce jour, pleinement exécutoires, situation que je n'ai nullement cherché à éviter.

En cohérence avec ce qui précède, je n'aperçois pas de motif de marquer mon accord sur votre proposition.

Celle-ci serait en outre de nature à susciter bien des interrogations au sein de l'administration alors qu'en ce qui me concerne, je n'ai réservé aucune publicité à l'introduction de mon recours".

5. Par un courrier du 25 septembre 2014, le collège provincial a avisé le requérant qu'il envisageait de l'écarter du comité de pilotage constitué le 4 juin 2014.

Ce courrier est rédigé comme il suit :

" (...)

De votre côté, vous avez depuis plusieurs mois manifesté votre opposition au projet, déjà par une note du 2 janvier 2014, et notamment par un courriel tout à fait explicite du 12 mai 2014. Davantage, vous vous êtes inquiété de votre propre responsabilité à l'égard de ce projet, dans le cadre d'un courriel que vous avez adressé le 13 février 2014 à Madame la Directrice générale provinciale.

Naturellement, cette position, exprimée dans le cadre du fonctionnement normal de l'administration, ne pose aucun problème aux autorités provinciales et n'a d'ailleurs pas porté préjudice à votre désignation dans le comité de pilotage, par la décision précitée du 4 juin dernier.

En revanche, par une requête en annulation adressée au Conseil d'État au mois d'août dernier, vous avez demandé au Conseil d'État d'annuler tant notre délibération du 13 mai 2014, par laquelle nous avons marqué notre accord notamment sur le projet de transfert, sur le site de Bavière, de la bibliothèque publique «Les Chiroux», que de notre délibération du 5 juin 2014, par laquelle nous avons décidé de la création d'un comité de pilotage et de la désignation d'un chef de projet à propos de l'implantation d'un pôle de développement culturel sur le site de Bavière.

Dans ce cadre, vous invoquez à titre d'intérêt, une autre prétendue méconnaissance de vos prérogatives de Directeur général, différents motifs pour lesquels vous vous opposez au projet :

«iii) Le transfert porte sur la Bibliothèque et l'ensemble des services de la Direction générale 'Culture'

34. Le rapport de la Directrice générale D. COUNE porte que le premier acte attaqué a pour objet de transférer, sur le site de Bavière : '... l'ensemble des Chiroux, l'administration comprise, tout en conférant à la nouvelle bibliothèque une dimension, une conception culturelle et technologique fondamentalement différente de celle d'aujourd'hui'.

35. Le choix de l'implantation d'une bibliothèque publique - a fortiori lorsqu'il s'agit de la première bibliothèque publique de la Province en terme de fréquentation - s'avère fondamentale pour le bon fonctionnement du service public dont le requérant a, en sa qualité, la charge : en effet, l'accessibilité d'une implantation est un critère essentiel ... de l'accès du public.

Il en va de même, dans une moindre mesure, en ce qui concerne l'implantation des bureaux mêmes du service 'Culture'.

36. Le premier acte attaqué intéresse donc, à de multiples points de vue, la Direction générale 'Culture' de la Province de Liège. Le second acte se situe dans le prolongement du premier.

37. Il est admis qu'une ASBL est recevable à agir devant le Conseil d'État lorsque l'acte attaqué porte atteinte aux intérêts que, statutairement, cette ASBL a pour objet de défendre. Il serait paradoxal et discriminatoire que le Conseil d'État admette la recevabilité d'un recours qui se fonde sur un pur acte de droit privé (la volonté des fondateurs de l'ASBL, lors de la rédaction de l'objet social, suffit à

procurer à celle-ci l'intérêt requis) et dénie la recevabilité du recours du requérant alors que celui-ci invoque la défense des intérêts du service public dont, statutairement, il est le gardien.

Subsidiairement : intérêt personnel

38. Enfin, subsidiairement, le requérant invoque son intérêt personnel, en ce que le premier acte attaqué emporte une modification de l'implantation du service 'Culture' de la Province de Liège et, partant, modifiera légalement son cadre de vie professionnel.»

Autrement dit, et quoi que l'on pense par ailleurs de cette argumentation sur un plan juridique, vous vous érigez en défenseur, non seulement de votre intérêt personnel, mais encore d'un intérêt public provincial dont vous seriez le gardien, en dehors de toute hiérarchie, et vous agissez devant une juridiction contre les organes de la Province pour défendre cet intérêt, tel que vous le concevez.

Par ce fait, il nous semble, à première vue, que vous ne présentez plus toutes les apparences de l'impartialité, de la neutralité et l'objectivité pour intervenir, en qualité d'agent traitant, dans la gestion du projet de transfert, sur le site de Bavière, de la bibliothèque publique «Les Chiroux».

Nous vous avertissons dès lors que nous envisageons, par une nouvelle délibération, de vous écarter du comité de pilotage que nous avons constitué le 4 juin dernier.

Nous vous signalons cependant que vous avez la possibilité de nous faire part, dans les huit jours, de toute observation que ce projet appellerait de votre part.

Les pièces sur lesquelles ce projet repose sont votre requête en annulation et le dossier qui y est annexé, tout particulièrement les pièces de la farde B. À l'évidence, ces pièces vous sont donc connues".

6. Par un courrier du 2 octobre 2014, le requérant s'oppose à la mesure envisagée par la partie adverse et formule les observations suivantes :

" (...)

Après avoir vainement sollicité mon accord à ce propos, le Collège provincial envisage maintenant de m'écarter du comité de pilotage au motif que, «à première vue», je ne présenterais plus toutes «les apparences de l'impartialité, de la neutralité et de l'objectivité pour intervenir, en qualité d'agent traitant, dans la gestion du projet de transfert, sur le site de Bavière, de la bibliothèque publique 'Les Chiroux'».

Ce constat est déduit, non pas du traitement du dossier par mes soins qui «ne pose aucun problème aux autorités provinciales», mais du seul fait qu'un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d'État à l'encontre de certaines décisions du Collège provincial : «En revanche, par une requête en annulation...».

Permettez-moi de regretter que le droit d'ester en justice, qui est un droit fondamental, et qui, en l'espèce, ne porte que sur des questions de légalité, vous amène à considérer que l'auteur de ce recours soit, fût-ce sur le plan des apparences, considéré comme ne disposant plus de l'impartialité, de la neutralité et de l'objectivité requises pour assumer ses fonctions. Il s'agit là d'une accusation grave, de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne visée.

Rien ne justifie l'adoption d'une telle mesure, dont la nature exacte - disciplinaire ? - n'est pas précisée.

Ainsi, tous les devoirs qui m'ont été demandés dans l'élaboration de la décision du collège ont été accomplis dans des conditions exemptes de toutes critiques. Le transmis du 12 mai 2014 auquel vous faites allusion débutait par le passage suivant : «Voici l'ensemble des documents relatifs aux Projets 1 et 2 du Pôle de développement culturel - Centre de ressources/bibliothèque et Pépinière d'entreprises/Exploratoire des possibles rédigés avec conscience professionnelle par les responsables de la Bibliothèque des Chiroux, ainsi que nous nous y étions engagés à l'égard du Collège provincial. Je les en remercie»

Il n'y a aucun motif de considérer qu'il en irait autrement pour l'avenir.

Je vous demande donc :

- de me préciser la nature de la mesure que vous vous proposez d'adopter;
- de m'entendre avant de statuer;
- de reconsidérer la première impression qui est la vôtre et de ne pas m'écarter du comité de pilotage en qualité d'agent traitant, dans la gestion du projet de transfert, sur le site de Bavière, de la bibliothèque publique «Les Chiroux».

Enfin, vous formulez différentes considérations à propos du recours introduit. Ces considérations sont contestées. Il ne paraît toutefois pas opportun de débattre de ces questions en dehors de l'enceinte du Conseil d'État, par le truchement d'écrits de procédure".

7. Par une délibération du 9 octobre 2014, le collège provincial de Liège a décidé que "Monsieur DEMOULIN ne participera plus aux réunions du comité de pilotage relatif à l'avenir de la bibliothèque des Chiroux".

Cette décision est motivée comme il suit :

" Vu le courrier adressé le 25 septembre 2014 par le Collège provincial à Monsieur DEMOULIN, par lequel celui-ci a été averti de la mesure qui était envisagée à son endroit, et par lequel il lui a été demandé ses observations;

Vu le courrier du 2 octobre 2014 par lequel Monsieur DEMOULIN fait part de ses observations;

Considérant que le Collège provincial a marqué son accord de principe sur le projet de transférer la Bibliothèque publique «Les Chiroux» sur le site de Bavière, par une délibération du 13 mai 2014;

Considérant que dans ce cadre, par une délibération du 4 juin 2014, le Collège provincial a désigné un chef de projet pour prendre les mesures utiles afin de favoriser le bon aboutissement de ce projet, tant dans cette phase décisionnelle que dans sa phase de réalisation, et pour informer et documenter au mieux les membres de la Task force mis en place par le Gouvernement wallon;

Considérant que davantage, le Collège provincial a considéré qu'il est essentiel, vue l'ampleur du projet, que le chef de projet désigné soit entouré d'un comité de pilotage garant de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à sa réussite;

Considérant que ce comité de pilotage est chargé de la coordination et de la planification des interventions des différents services et de la préparation des décisions à proposer au Collège provincial et au Conseil provincial; qu'il est chargé d'apporter au chef de projet tous les éléments utiles pour garantir une communication adéquate et efficace sur le projet tant à l'égard du public que du personnel provincial et dès maintenant à l'égard du pouvoir régional et des

instances appelées à en connaître; que la communication vers le public doit s'entendre d'une communication à l'attention des usagers mais également de la population afin de favoriser la bonne compréhension du projet et de sa richesse culturelle et de susciter un accueil favorable à l'implantation de la nouvelle infrastructure;

Considérant que par la même délibération du 4 juin 2014, le Collège provincial a désigné Monsieur DEMOULIN, Directeur général du Service Culture, en qualité de membre du comité de pilotage;

Considérant que de son côté, Monsieur DEMOULIN avait depuis plusieurs mois manifesté son opposition au projet, déjà par une note du 2 janvier 2014, et notamment par un courriel tout à fait explicite du 12 mai 2014; que davantage, Monsieur DEMOULIN s'est inquiété de sa propre responsabilité à l'égard de ce projet, par un courriel qu'il a adressé le 13 février 2014 à Madame la Directrice générale provinciale;

Considérant qu'en revanche, par une requête en annulation adressée au Conseil d'État au mois d'août 2014, Monsieur DEMOULIN a demandé au Conseil d'État d'annuler tant la délibération du Collège provincial du 13 mai 2014, par laquelle le Collège provincial a marqué son accord notamment sur le projet de transfert, sur le site de Bavière, de la bibliothèque publique «Les Chiroux», que de la délibération du Collège provincial du 5 juin 2014, par laquelle le Collège provincial a décidé de la création d'un comité de pilotage et de la désignation d'un chef de projet à propos de l'implantation d'un pôle de développement culturel sur le site de Bavière;

Considérant que dans ce cadre, Monsieur DEMOULIN a invoqué à titre d'intérêt, outre une prétendue méconnaissance de ses prérogatives de Directeur général du Service Culture, différents motifs pour lesquels il s'oppose au projet : [Il est renvoyé au point 15 de l'exposé des faits intégralement reproduit dans l'acte attaqué];

Considérant que Monsieur DEMOULIN s'érige ainsi en défenseur, non seulement de son intérêt personnel, mais encore d'un intérêt public provincial dont il serait le gardien, en dehors de toute hiérarchie, et qu'il agit devant une juridiction contre les organes de la Province pour défendre cet intérêt, tel qu'il le conçoit;

Considérant qu'il s'agit d'un constat; que ce constat découle entièrement de l'acte posé par Monsieur DEMOULIN lui-même;

Considérant que ce constat ne saurait conduire à la conclusion certaine que Monsieur DEMOULIN, qui a maintenant pris parti contre le projet et contre les organes de la Province dans ce projet, utiliserait les prérogatives de sa fonction pour nuire au projet;

Considérant qu'en revanche, il se déduit nécessairement de ce constat que Monsieur DEMOULIN ne présente plus toutes les apparences de l'impartialité, de la neutralité et l'objectivité pour intervenir, en qualité d'agent traitant, dans la gestion du projet de transfert, sur le site de Bavière, de la bibliothèque publique «Les Chiroux»; que la contestation du projet devant le Conseil d'État est de nature à faire naître un doute légitime sur l'aptitude que Monsieur DEMOULIN aurait par ailleurs de mettre toute son énergie à faire avancer ce projet et à susciter son accueil favorable par le public;

Considérant que Monsieur DEMOULIN a à l'évidence le droit de saisir le Conseil d'État; que cependant, il est pour le moins paradoxal de vouloir encore contribuer au projet que l'on cherche à faire annuler;

Considérant qu'au contraire de ce que craint Monsieur DEMOULIN, ni le constat de l'acte posé par Monsieur DEMOULIN ni le doute que ce constat fait naître ne sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de Monsieur DEMOULIN;

Considérant qu'il s'impose dès lors de prévoir que Monsieur DEMOULIN ne participera plus aux réunions du comité de pilotage relatif à l'avenir de la bibliothèque des Chiroux;

Considérant que cette mesure est purement administrative et n'a aucun caractère de punition; que partant, il suffit que Monsieur DEMOULIN ait été en mesure de présenter ses observations et il n'y a pas lieu de procéder à une audition;

Vu l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

À l'unanimité, au scrutin secret;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Monsieur DEMOULIN ne participera plus aux réunions du comité de pilotage relatif à l'avenir de la bibliothèque des Chiroux,

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bruno DEMOULIN, Directeur général".

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant, par un courrier du 13 octobre 2014.

8. Par des courriers des 5 décembre 2014 et 30 janvier 2015, le requérant a écrit à cinq ministres de la Communauté française. Il a communiqué, dans ce cadre, toutes les pièces relatives au recours qu'il a introduit devant le Conseil d'État, critiqué la manière dont le terrain en cours d'acquisition a été évalué et expliqué en quoi les conditions d'une demande d'intervention des fonds structurels européens, qui a été introduite, ne sont pas remplies.

9. Par un courrier du 8 janvier 2016, le requérant présente à la partie adverse "à la date du 1^{er} janvier 2017 [sa] démission de [ses] fonctions de directeur général de la Culture "et sollicite", à cette même date, l'octroi de la pension de retraite à laquelle [il peut] prétendre";

Considérant quant à la recevabilité du recours, que le requérant explique que puisque son recours a été introduit dans les soixante jours de la notification de l'acte attaqué, il est recevable ratione temporis; que, quant à la question de savoir si l'acte attaqué est un acte susceptible de recours, il explique que si la décision adoptée par la partie adverse est "purement administrative et n'a aucun caractère de punition", elle lui cause cependant grief et est attaquable devant le Conseil d'État dans la mesure où elle repose sur le fait qu'il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'État contre des décisions antérieures de la partie adverse, qu'elle se fonde sur des motifs attentatoires à son honneur et porte atteinte à ses

prérogatives; que, quant à la circonstance que l'acte attaqué se fonde sur le recours qu'il a introduit contre des décisions de la partie adverse auprès du Conseil d'État, il explique que, dans son courrier du 25 septembre 2014, annonçant qu'elle se proposait d'adopter l'acte attaqué, la partie adverse a relevé que le requérant s'était opposé au transfert de la bibliothèque des Chiroux sur le site de Bavière tout en précisant que cette position "ne pose aucun problème aux autorités provinciales"; qu'il précise que le seul élément déterminant de l'acte attaqué est l'introduction de son recours en annulation auprès du Conseil d'État contre les décisions de la partie adverse et en déduit que par là, elle entendait le sanctionner sur la base du seul motif qu'il a usé de son droit d'ester en justice; qu'il ajoute que la mesure est une sanction déguisée et est donc un acte susceptible de recours auprès du Conseil d'État; qu'il mentionne également que l'acte attaqué s'écarte de la position exprimée dans le courrier du 25 septembre 2014 et reproduit un passage de celui-ci pour étayer ce propos; qu'il en déduit que la partie adverse a adopté l'acte attaqué en raison de son comportement, soit un élément permettant de déterminer la nature de l'acte attaqué; que concernant le fait que l'acte attaqué repose sur des éléments attentatoires à son honneur, il en reproduit un passage et précise que le premier considérant exprime, même sous forme dubitative, de graves accusations de détournement de pouvoir à son encontre; qu'il rappelle que le second considérant lui dénie les qualités d'impartialité, de neutralité et d'objectivité, autant de manquements aux devoirs pesant sur les agents de la partie adverse; qu'il considère qu'il s'agit là de l'affirmation d'un manquement, non encore avéré, aux devoirs "d'exécuter les décisions et réaliser les programmes avec diligence, conscience professionnelle et respect des directives de l'autorité dont ils relèvent"; que quant à l'atteinte portée à ses prérogatives, il explique qu'en sa qualité de directeur général du service "Culture" de la partie adverse, il se situe au sommet de l'organigramme du service, le service "Culture" et la bibliothèque des Chiroux entrant dans ses attributions; que selon lui, son exclusion du comité de pilotage qui lui retire une partie de ses prérogatives est constitutive d'une mesure grave; qu'il relève que la partie adverse a désigné comme chef de projet du comité de pilotage le bibliothécaire, soit le directeur a.i. au service "Bibliothèques et développement culturel et territorial", qui est son subordonné dans l'organigramme du service; qu'il mentionne que l'acte attaqué a abouti à la scission de la direction générale "Culture", le chef de projet du comité de pilotage exerçant désormais sa mission sous l'autorité directe du collège provincial, en méconnaissance de toute voie hiérarchique; qu'il en conclut que l'acte attaqué affecte ses prérogatives en sa qualité de directeur général du service "Culture";

que dans son mémoire en réplique, il répète que l'acte attaqué a été pris en raison de son comportement qui est jugé contraire à l'intérêt du service par la partie adverse alors qu'elle aurait dû appréhender ces deux concepts séparément; qu'il maintient

que l'acte attaqué est une sanction déguisée, au vu des réserves formulées par la partie adverse; que concernant l'atteinte à son honneur, il reproduit les arguments de la partie adverse et précise que, dans son mémoire en réponse, cette dernière est en désaccord avec elle-même puisqu'elle ne parle plus d'apparence d'impartialité et d'objectivité mais mentionne que le requérant "... ne présente plus l'objectivité et l'impartialité requise ... pour exercer les fonctions qui étaient les siennes"; qu'il fait également observer que dans la mesure où il n'était plus présent aux réunions du comité de pilotage, l'acte attaqué a eu un certain retentissement au sein du service dont il est le directeur général, circonstance de nature à aggraver l'atteinte à son honneur et à sa réputation; que pour l'atteinte à ses prérogatives, il maintient que la situation créée par l'acte attaqué porte atteinte au principe hiérarchique dès lors que pour la gestion d'un projet du service dont il est le directeur général, il ne dispose plus d'autorité hiérarchique à l'égard d'un des agents de ce service; qu'il souligne également, en faisant référence au règlement de travail adopté par la partie adverse le 30 avril 2014 dont il reproduit un passage, que la situation, créée par l'acte attaqué, porte atteinte à ses prérogatives en tant que personnel dirigeant;

que dans son dernier mémoire, il réitère ses principaux arguments;

Considérant que de simples mesures d'ordre intérieur prises par l'autorité en vue d'organiser son bon fonctionnement ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, étant en principe sans incidence sur la situation juridique de l'agent concerné; que toutefois une telle mesure peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État lorsqu'elle constitue une sanction déguisée, mais aussi lorsqu'elle a des répercussions défavorables sur la manière d'exercer les fonctions de l'intéressé ou bouleverse de manière importante son cadre de travail et qu'elle a été prise en raison du comportement du requérant, ces conditions étant cumulatives;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a eu pour conséquence d'exclure le requérant de sa participation aux réunions du comité de pilotage relatif à l'avenir de la bibliothèque des Chiroux; qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'est pas le responsable direct du projet en cause dès lors que Philippe COENEGRACHTS, bibliothécaire-directeur a.i. au service "Bibliothèques et Développement culturel et territorial" a été désigné, entre autre, en qualité de chef du projet de développement du pôle culturel; que le comité de pilotage doit, quant à lui, apporter au chef de projet tous les éléments utiles pour garantir une communication adéquate et efficace sur le projet en cause; qu'il ressort également du dossier administratif que la mesure attaquée a été prise dans l'intérêt du service compte tenu d'une divergence de conception entre le requérant et le collège provincial qui a marqué son accord notamment sur le projet de transfert, sur le site de Bavière, de la bibliothèque publique "Les Chiroux"; que cette divergence de vue

s'est traduite, dans le chef du requérant, par différents courriers électroniques et notes ainsi que par l'introduction d'une requête en annulation auprès du Conseil d'État contre les délibérations du collège provincial; que les pièces du dossier font clairement apparaître que c'est à la suite de ce recours que la partie adverse a décidé d'adopter la décision attaquée en considérant que le requérant ne pouvait plus présenter toutes les apparences d'impartialité, de neutralité et d'objectivité; que même si la mesure attaquée a été décidée en raison du comportement du requérant, à savoir, l'introduction d'une requête en annulation auprès du Conseil d'État contre les délibérations du collège provincial, elle n'est cependant pas de nature à affecter substantiellement son activité professionnelle et donc à lui porter grief; que les arrêts dont se prévaut le requérant ne sont pas transposables en l'espèce dès lors qu'ils visent des situations totalement différentes; que le requérant reste, en effet, le directeur général du service de la culture, de la jeunesse, des musées et de la lecture publique de la province de Liège, que son statut administratif et pécuniaire est inchangé et qu'il conserve l'entièreté de ses prérogatives en tant que directeur; que dans son arrêt n° 232.515 du 8 octobre 2015 concernant l'atteinte à ses prérogatives par la désignation du chef de projet et la création du comité de pilotage, le Conseil d'État a jugé ce qui suit :

" (...)

Considérant, s'agissant du second acte attaqué, à savoir la délibération du collège provincial du 5 juin 2014, que, selon les explications reprises dans la proposition soumise au collège provincial, le comité de pilotage «sera chargé de la coordination et de la planification des interventions des différents services et de la préparation des décisions à proposer au Collège provincial et au Conseil provincial» et qu'il devra «apporter au chef de projet tous les éléments utiles pour garantir une communication adéquate et efficace sur le projet tant à l'égard du public que du personnel provincial et dès maintenant à l'égard du pouvoir régional et des instances appelées à en connaître»; qu'à propos du rôle du chef de projet, il est précisé que, «afin de donner à celui ci non seulement l'autonomie requise pour cette mission de proximité mais aussi une relation de proximité avec le Député provincial présidant le comité de pilotage, l'octroi d'une charge de mission auprès du Cabinet Député s'indique»; qu'en l'occurrence, la création d'un comité de pilotage et la désignation d'un chef de projet constituent des mesures d'ordre intérieur ayant pour seul but l'organisation et la coordination des services; qu'elles ne pourraient faire l'objet d'un recours en annulation que si elles emportaient des effets graves pour la personne désignée ou pour ses collègues, soit en ce qui concerne leurs droits, soit en ce qui concerne la manière dont ils exercent leurs fonctions; qu'en l'espèce, le requérant se limite à soutenir, dans son dernier mémoire, qu'il résulte de cette décision que la Direction générale «Culture», qu'il dirige, sera scindée de facto et que le chef de projet du comité de pilotage, qui, auparavant, lui était subordonné, sera sous l'autorité directe du collège provincial; que, d'une part, la création d'un comité de pilotage, composé d'agents issus de différents services et ayant pour mission de coordonner et planifier les interventions des différents services et de préparer les décisions du conseil et du collège ne s'analyse pas comme une scission de fait du service de la Culture, l'objectif du comité étant la coordination des services pour les dossiers relatifs à l'implantation de la bibliothèque; que, d'autre part, il appartient au collège provincial d'organiser le fonctionnement de ses services par les mesures d'ordre intérieur, la seule circonstance que le chef de projet désigné par le collège ne soit plus soumis, pour l'exercice de cette mission, au pouvoir hiérarchique du requérant étant, à cet égard, indifférente";

que quant à l'atteinte à son honneur et à sa réputation, il ressort du dossier administratif que la partie adverse s'est contentée de tirer les conséquences du fait qu'il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'État contre certaines décisions qu'elle avait prises; qu'elle en a déduit qu'il ne présente plus toutes les apparences d'impartialité, de neutralité et d'objectivité, pour intervenir en qualité d'agent traitant dans la gestion du projet en cause; qu'il ne s'agit pas là d'affirmation de manquements, comme le prétend le requérant, mais de prendre une mesure dans l'intérêt du service pour permettre le bon déroulement du projet en cause; que le dossier administratif fait également apparaître que la partie adverse n'a pas pris une sanction déguisée, qu'elle s'est contentée de tirer les conséquences pratiques de la situation contestée en retirant le requérant du comité de pilotage relatif à l'avenir de la bibliothèque des Chiroux; que les arrêts cités ici aussi par le requérant ne sont pas pertinents; que le requérant n'apporte aucun élément concret quant à l'existence d'une volonté de le punir dans le chef de la partie adverse; qu'au vu des éléments qui précèdent, la mesure attaquée ne peut être qualifiée de grave pour le requérant et n'est donc pas un acte susceptible de recours; que le recours est irrecevable; qu'il n'y a ainsi pas lieu d'examiner l'intérêt à agir du requérant;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente novembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.